New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

Déclaration / Modifications à la Loi sur les droits de la personne (04/05/04)

NB 529

le 4 mai 2004

AUX CHEFS DES NOUVELLES : Voici la déclaration du président de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Patrick Malcolmson.

FREDERICTON (CNB) - « Au cours des deux dernières années, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a entrepris une révision approfondie de son mandat, de sa législation et de sa structure d'autorité. La commission a rédigé un document de discussion, a consulté ses intervenants et a organisé des consultations publiques en 2003. À la suite de ces consultations, la commission a soumis un rapport à la ministre de la Formation et du Développement de l'emploi, Margaret-Ann Blaney, qui est la ministre responsable des droits de la personne.

Selon la commission, les modifications à la *Loi sur les droits de la personne* doivent tenir compte de toutes les recommandations faites dans son récent rapport. Nous sommes conscients que ceci peut prendre du temps, mais nous exhortons nos législateurs à prendre en compte toutes les recommandations au lieu de modifier un article de la *Loi sur les droits de la personne* seulement.

La commission est prête à adopter les changements qui découleront du projet de loi présentement à l'étude à l'Assemblée législative, lequel prévoit l'ajout de deux nouveaux motifs de discrimination illicite, soit la condition sociale et les convictions ou activités politiques. La commission a recommandé l'ajout de ces motifs dans son rapport, mais elle encourage fortement les législateurs du Nouveau-Brunswick à tenir compte de la situation dans son ensemble et de la nécessité absolue des réformes modestes proposées.

Dans son rapport, la commission recommande l'adoption de réformes de divers types afin de renouveler les droits de la personne au Nouveau-Brunswick. Ces réformes sont décrites comme les « quatre piliers de changement » : les motifs de discrimination illicite, la structure de gouvernance, la retraite obligatoire et les exemptions relatives aux qualifications réellement requises.

Discrimination illicite : La commission recommande l'ajout de quatre nouveaux motifs de discrimination illicite en vue de protéger les Néo-Brunswickois contre la discrimination en raison du statut socio-économique, de l'appartenance et des convictions politiques, de la situation de famille et de la langue. La commission croit qu'il faut ajouter tous ces motifs à la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

Gouvernance : La recommandation portant sur la gouvernance est tout aussi importante pour la

commission en ce sens qu'elle lui permettrait de devenir un organisme du gouvernement indépendant. Tout comme le Bureau de l'ombudsman et celui du commissaire aux langues officielles, la Commission des droits de la personne devrait relever de l'Assemblée législative, idéalement par l'intermédiaire d'un comité des droits de la personne composé de représentants de tous les partis.

Retraite obligatoire : La question de la retraite obligatoire entend la réforme de la législation visant les droits de la personne afin que les travailleurs plus âgés ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leur âge. À présent, la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick n'empêche pas les administrateurs de régime de pension ou les employeurs d'appliquer les dispositions de régimes de retraite ou de pension qui traitent différemment les employés selon leur âge, pourvu que ces régimes soient effectifs. Que les régimes de retraite obligatoire soient admis comme régimes effectifs demeure une question controversée. La définition du terme « effectif » n'est pas simple et son utilisation relativement aux régimes de pension ou de retraite n'a pas été présentée récemment devant les tribunaux. La Commission des droits de la personne recommande d'enlever de la *Loi*, le plus tôt possible, l'exception particulière de la discrimination en raison de l'âge visant les régimes de retraite et de pension.

Qualifications réellement requises : La Commission des droits de la personne a recommandé la modification de la législation en vigueur afin d'assurer la révision de toutes les exemptions relatives aux qualifications réellement requises de la *Loi*. L'objectif est d'assurer l'uniformité et d'éviter les échappatoires, comme l'absence de toute défense relativement aux qualifications réellement requises en ce qui concerne la discrimination en raison de l'âge dans le secteur de l'assurance et d'autres secteurs de services.

Ces quatre piliers de changement, dont quelques-uns sont évidemment plus techniques et juridiques, sont également importants. En 1989, la commission a entrepris le travail d'élaborer une proposition de changement réaliste et mesurée. Il y a maintenant un consensus sur la nécessité et le bien-fondé de tels changements. À vrai dire, il serait fâcheux de rater cette occasion de permettre au Nouveau-Brunswick de se comparer aux autres provinces en matière de législation sur les droits de la personne. La commission implore les législateurs du Nouveau-Brunswick de profiter de cette occasion, de tenir compte de la situation dans son ensemble et de fonder la législation sur les quatre piliers de changement. Les Néo-Brunswickois méritent un renouvellement de la *Loi sur les droits de la personne* qui est à la fois réfléchi et complet. »

L'exposé de position se trouve en ligne à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/renouvellement.pdf.

04/05/04

PERSONNE-RESSOURCE : Francis Young, agent des droits de la personne, 1 888 471-2233 ou (506) 453-2308; site Web : http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/index.htm.

04/05/04

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité